
1 ELECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée. Doté de pouvoirs propres (ordonnateur de la Collectivité, chef des services du Département, gestion du domaine, police de la circulation sur les voies départementales, agrément des assistant.es maternel.les et familiaux.ales, agrément préalable à l'adoption, etc), il peut également agir par délégation du Conseil dans les domaines d'attribution qui lui sont confiés.

L'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil départemental élit son ou sa Président.e lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, l'Assemblée est présidée par son ou sa doyen.ne d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Un quorum spécifique, c'est-à-dire un effectif minimal d'élu.es physiquement présent.es, est requis pour cette élection. Habituellement fixé aux deux tiers de l'effectif total du Conseil départemental, il a été exceptionnellement ramené à la majorité des membres en exercice (soit 28 élu.es présent.es) par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Pour les mêmes raisons sanitaires, le nombre de procurations dont peut disposer chaque élu.e a été porté à deux (contre une seule hors contexte COVID).

L'élection se déroule au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Aux 1^{er} et 2^{ème} tours, l'élection est acquise au candidat ou à la candidate qui obtient la majorité absolue des membres du Conseil départemental : ≥ 28 voix.

A défaut, un 3^{ème} tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

A noter qu'il n'est pas nécessaire d'avoir fait acte de candidature pour être élu.e, ni d'avoir recueilli des voix aux deux premiers tours pour être élu.e au 3^{ème}.

A noter également que les fonctions de Président.e du Conseil départemental sont incompatibles avec les fonctions suivantes : maire, président.e du conseil régional, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L. 3122-3 du CGCT), mandat de parlementaire national.e ou européen.ne (articles LO 141-1 et LO 297 du code électoral ; article 6-3 II de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977).

En ce qui concerne le secret du vote, il est rappelé que selon l'article L. 3121-15 du CGCT, le Conseil départemental peut décider à mains levées et à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les votes sur les nominations dès lors que la loi ou le règlement ne le prévoit pas expressément. S'il n'est pas fait mention de cette obligation pour l'élection du ou de la Président.e, il reste que le vote au scrutin secret constitue l'usage le plus généralement admis. Urne et bulletins de vote sont donc prévus.

Synthèse :

Le Conseil départemental, sous la présidence de son doyen d'âge, élit son ou sa Président.e lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à trois tours. La majorité absolue des membres du Conseil départemental est requise aux deux premiers tours. En cas de 3^{ème} tour, l'élection a lieu à la majorité relative et est acquise au bénéfice de l'âge en cas d'égalité des voix.

En conclusion, je vous propose :

- de procéder à l'élection du ou de la Président.e du Conseil départemental ;
- de proclamer qu'au vu des résultats du scrutin, un.e des candidat.es est élu.e Président.e du Conseil départemental et est immédiatement installé.e dans ses fonctions.